

baptême de chacune de ces personnes l'on inscrive : *mariée tel jour, à tel endroit.*

Si l'un ou les deux conjoints ont été baptisés dans votre paroisse, vous annotez vous-même leur acte de baptême dans vos registres, comme il est dit ci-dessus.

Si, au contraire, ils ont été baptisés dans une autre paroisse, vous prévenez tout simplement le curé de cette paroisse qu'un tel baptisé chez lui a contracté mariage chez vous à telle date. Le susdit curé fera les annotations voulues. Il n'est pas nécessaire que vous lui adressiez copie de l'acte de mariage.

Q. 2. — Ces annotations doivent-elles être faites pour chacun des deux conjoints ?

RÉP. — Oui.

Q. 3. — N'est-ce pas aux conjoints à fournir les renseignements nécessaires sur leur baptême ?

RÉP. — Oui, ils doivent faire connaître le lieu de leur naissance et, spécialement, indiquer l'église où ils ont été baptisés et cela, soit en montrant leur extrait de baptême, soit par une autre preuve jugée moralement certaine par le curé ou par le célébrant.

Pour rendre l'accomplissement de ce devoir plus facile, il est nécessaire que MM. les curés informent d'avance leurs paroissiens des renseignements qu'ils ont à fournir à l'occasion du mariage, et de l'avantage qu'il y a pour chacun de posséder une copie authentique de son acte de baptême.

Cérémonie religieuse

— o —

Voici le compte rendu d'une cérémonie religieuse qui eut lieu le 14 décembre, à l'Hospice des Sœurs de la Charité de Québec, et qui fut présidée par Monseigneur F.-X. Faguy, prélat de la maison du Pape et curé de la Basilique de Québec. Les élues du jour furent :

VŒUX PERPÉTUELS : Sœur Saint-Dacien, de Saint-Alban ; Sœur Sainte-Basilide, de Saint-Malachie ; Sœur Saint-Wilfrid, de Saint-Olivier de Garthby ; Sœur Saint-Marius, de Saint-Charles ; Sœur Saint-Rodolphe, de Sainte-Marie de la Beauce ; Sœur Sainte-Florentine, de Saint-Jean, Ile d'Orléans ; Sœur Marie de Liesse, de Saint-Louis du Ha ! Ha ! ; Sœur Saint-François de Borgia, de Saint-Victor de Tring, *choristes.*